Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-23

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas exercer de pression fiscale sur les administrés.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux les taux comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

DÉCIDE à l'unanimité de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS